Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le -4 SEP 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.91.15.69.32
Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-257/2003-107-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à la société LAFARGE ALUMINATES portant sur les émissions de Nox de sa cimenterie de FOS SUR MER

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 1973-111-A du 23 avril 1975 autorisant la Société LAFARGE ALUMINATES à exploiter une cimenterie à FOS SUR MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 3 juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003,

CONSIDERANT qu'en application du protocole de Göteborg et de la Directive NEC, des efforts de réduction des émissions de Nox doivent être réalisés à l'horizon 2010 par l'ensemble des secteurs industriels

CONSIDERANT le guide d'actions de réduction des Nox de l'industrie cimentière française établi à la suite d'une convention entre l'ADEME et les cimentiers pour un programme d'évaluation de performances des différents techniques de réduction des oxydes d'azote,

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées doit engager en 2003 une action nationale dont les thèmes ont été retenus notamment en raison des enjeux liés aux risques d'accidents et à l'impact sur la santé publique et que cette action a été présentée au Conseil Départemental d'Hygiène le 9 janvier 2002,

CONSIDERANT que la réduction des émissions de Nox dans les cimenteries constitue le thème n°7 de cette action,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LAFARGE ALUMINATES, dont le siège social est situé 28, rue Emile Ménier – 75782 Paris Cedex 16, est tenue pour son établissement de Fos sur Mer de remettre dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier accompagné du cahier des charges relatif à la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction des émissions de Nox à entreprendre par l'entreprise, unité par unité.

En aucun cas, la remise effective de cette étude ne doit excéder le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette étude est réalisée en utilisant le « guide d'actions de réduction des Nox dans l'industrie cimentière française » et précise :

- les solutions technologiques possibles pour réduire les émissions journalières de Nox et les performances attendues,
- la faisabilité technico-économique de chacune des solutions,
- le choix retenu par l'exploitant.

ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
l'Adjoint au Chef de Bureau

Christine HERBAUT

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER